

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 4 OCTOBRE 1999

complétant: 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension; 2. le règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique; 3. le règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

(Mémorial A-N° 139, 12.11.99, p. 2548)

Règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 complétant:

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique;**
- 3. le règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique;

Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

- 1) A l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976, il est ajouté un alinéa nouveau rédigé comme suit:

«4. En cas de constatation par le Service de l'Energie de l'Etat d'une non-conformité d'un matériel électrique avec les exigences du présent règlement, les frais de contrôle et d'essais qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du constructeur ou, à défaut, de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, de celui qui a mis sur le marché le matériel électrique.»

- 2) A l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993, il est ajouté un alinéa nouveau rédigé comme suit: «3. En cas de constatation par le Service de l'Energie de l'Etat d'une non-conformité d'un matériel électrique avec les exigences du présent règlement, les frais de contrôle et d'essais qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du constructeur ou, à défaut, de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, de celui qui a mis sur le marché le matériel électrique.»

- 3) A l'article 6 du règlement grand-ducal du 20 avril 1995, il est ajouté un alinéa nouveau rédigé comme suit: «3. En cas de constatation par le Service de l'Energie de l'Etat d'une non-conformité d'un matériel électrique avec les exigences du présent règlement, les frais de contrôle et d'essais qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du constructeur ou, à défaut, de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, de celui qui a mis sur le marché le matériel électrique.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier